

Recours introduit le 5 avril 2007 — Freistaat Sachsen/Commission des Communautés européennes**(Affaire T-102/07)**

(2007/C 129/31)

*Langue de procédure: allemand***Parties**

Partie requérante: Freistaat Sachsen (Allemagne) (agents: M^{es} C. von Donat et G. Quardt, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annulation de la décision K (2007) 130 final de la Commission du 24 janvier 2007 sur l'aide d'État n° C-38/2005 (ex NN 52/2004) accordée par l'Allemagne au groupe Biria dans la mesure où cette décision porte sur les mesures 2 et 3 qui y sont énoncées;
- condamnation de la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante dirige son recours contre la décision K (2007) 130 final de la Commission du 24 janvier 2007 déclarant incompatible avec le marché commun l'aide d'État comportant trois mesures que l'Allemagne a accordée à Bike Systems GmbH & Co Thüringer Zweiradwerk KG, à Sachsen Zweirad GmbH et à Biria GmbH (aujourd'hui Biria AG).

La partie requérante fait valoir qu'elle est directement et individuellement concernée par la décision litigieuse parce qu'elle a accordé les mesures 2 et 3 sur son propre budget en vertu de la Bürgschaftsrichtlinie des Freistaates Sachsen (directive de l'État libre de Saxe sur les garanties et sûretés). Ces mesures contiennent des garanties en faveur des sociétés Sachsen Zweirad GmbH et Biria GmbH (aujourd'hui Biria AG).

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque tout d'abord une violation du droit communautaire résultant de l'interprétation incorrecte du régime d'aides approuvé. Elle fait valoir à ce sujet que la défenderesse a considéré les entreprises concernées comme étant des entreprises en difficulté au mépris de la définition que le régime d'aides approuvé donne de cette notion. La partie requérante estime que ces entreprises ne sont pas en difficulté et que les mesures 2 ou 3 sont dès lors des aides autorisées.

De surcroît, la partie requérante estime qu'en considérant les entreprises concernées comme étant des entreprises en difficulté, la défenderesse a interprété les faits de manière incorrecte.

Enfin, la partie requérante soutient que la décision querellée est entachée d'un défaut de motifs.

Recours introduit le 6 avril 2007 — BVGD/Commission**(Affaire T-104/07)**

(2007/C 129/32)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Belgische Vereniging van handelaars in- en uitvoerders geslepen diamant (Anvers, Belgique) (représentants: G. Vandersanden, L. Levi et C. Ronzi, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 26 janvier 2007, par laquelle la Commission a rejeté la plainte de BVGD en s'appuyant sur l'absence de motifs suffisants pour y donner suite (affaire COMP/39.221/B-2-BVGD/De Beers);
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste la décision de la Commission du 26 janvier 2007 dans l'affaire de concurrence COMP/39.221/B-2 — BVGD/De Beers. Invoquant l'absence d'intérêt communautaire justifiant l'instruction, la Commission y a rejeté la plainte qu'avait déposée la requérante au sujet de violations des articles 81 et 82 CE, liées au système de choix du fournisseur appliqué le groupe De Beers pour la distribution de diamants bruts.

La requérante soutient que De Beers — un producteur de diamants bruts qui, selon elle, exerçait l'essentiel de son activité en amont, avec la vente de diamants bruts — tente, par le biais de son système de choix du fournisseur, d'étendre son contrôle du marché de manière à couvrir l'ensemble du circuit du diamant, depuis la mine jusqu'au consommateur, en étendant ainsi son emprise sur les marchés en aval.

Au soutien de sa requête, la requérante fait en premier lieu valoir que i) la Commission l'a empêchée d'exercer le droit que lui confère l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 773/2004 ⁽¹⁾ d'accéder aux documents sur lesquels la Commission a fondé son appréciation provisoire, ii) que la Commission a exercé des pressions indues sur la requérante en gérant les délais dans cette affaire, iii) que la Commission a, dans sa correspondance avec la requérante, suscité la confusion quant au stade de la procédure, et (iv) que la Commission ne l'a pas associée étroitement à la procédure.

En second lieu, la requérante fait valoir que la Commission a violé la notion d'intérêt communautaire et commis des erreurs manifestes d'appréciation, commis des erreurs de droit et manqué à son obligation de motivation.

(¹) Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (JO L 123, p. 8).

Recours introduit le 2 avril 2007 — MarketTools/OHMI — Optimus-Telecomunicações (ZOOMERANG)

(Affaire T-105/07)

(2007/C 129/33)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: MarketTools, Inc. (San Francisco, États-Unis d'Amérique) (représentants: W. von der Osten-Sacken et A. González Hähnlein, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Optimus-Telecomunicações, SA (Maia, Portugal)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 25 janvier 2007 (recours n° R 253/2006-2);
- condamner Optimus-Telecomunicações SA aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: MarketTools.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «ZOOMERANG» pour des produits et services des classes 9, 35 et 42 — demande n° 1 603 950.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Optimus-Telecomunicações, SA.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: les marques nationales verbale et figurative «BOOMERANG» pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 37, 38 et 42.

Décision de la division d'opposition: opposition accueillie dans son intégralité.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil, en ce que la chambre de recours n'a pas correctement apprécié la question de la similitude des produits et services, ainsi que des marques en cause.

Recours introduit le 11 avril 2007 — Alcon/OHMI — *Acri.Tec (BioVisc)

(Affaire T-106/07)

(2007/C 129/34)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Alcon, Inc. (Hünenberg, Suisse) (représentant: M. Graf, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: *Acri.Tec AG Gesellschaft für ophthalmologische Produkte (Henningsdorf, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 février 2007 dans l'affaire R 660/2006-2 Alcon, Inc./OHMI (BioVisc), dans la mesure où elle rejette l'opposition formée par Alcon, Inc. contre la demande de marque communautaire 3 651 809 «BioVisc»;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: *Acri.Tec AG Gesellschaft für ophthalmologische Produkte.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «BioVisc» pour les biens de la classe 5 — demande n° 3 651 809.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante.

Marques ou signes invoqués à l'appui de l'opposition: les marques internationale et communautaire «PROVISC» et «DUOVISC» pour les biens de la classe 5.

Décision de la division d'opposition: opposition accueillie dans son intégralité.